

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 21 Décembre 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine - GONDRAN Lina

Excusé : M. POLI J.Marie

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 206 : VAL DURANCE FA / TOUR AIGUES – District 2 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 208 : VELLERON SO / ST DIDIER PERNES – District 3 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 210 : FA VAL DURANCE / BC ISLE – U17 Coupe Grand Vaucluse du 08/01/2023
- DOSSIER N° 211 : ORANGE FC / US SERIGNAN – U14 Brassage D2/D3 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 212 : CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 213 : VENTOUX SUD FC / AC AVIGNON – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 214 : TOUR D'AIGUES / RASTEAU – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 215 : TOUR D'AIGUES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 216 : VILLENEUVE FC / CAMARET AS – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
- DOSSIER N° 217 : AVIGNON OUEST FC / PIOLENC AS – District 4 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 218 : VISAN JS / BOLLENE FOOT – District 4 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 219 : AVENIR GOULT ROUSSILLON / BOLLENE RCB – District 3 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 220 : MONTFAVET SC / EYRAGUES O – District 3 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 221 : CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 222 : CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 223 : CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – U18 Féminine à 8 du 14/01/2023
- DOSSIER N° 224 : VEDENE LE PONTET AC / MIRABEL US – District 4 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 225 : VEDENE LE PONTET AC / VILLENEUVE FC – U14 BRASSAGE du 07/01/2023
- DOSSIER N° 226 : AUTRE PROVENCE US / VENTOUX SUD FC – U12 Niveau 1 ET 2 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 227 : BOLLENE RCB / MONTEUX O – U19 D1 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 228 : MONTEUX O / MONTFAVET SC – U19 D1 du 14/01/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 206 : VAL DURANCE FA / TOUR AIGUES – District 2 du 08/01/2023

Vu l'évocation par le club de VAL DURANCE : le joueur BOUGANDOULA Othman de la TOUR D'AIGUE a participé au match alors qu'il était susceptible d'être suspendu.

Vu la réponse du club de TOUR D'AIGUE suite à la demande de la CSR qui déclare une erreur administrative de leur part.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur BOUGANDOULA Othman était bien en état de suspension à compter du 28/11/2022. Il ne pouvait pas prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à TOUR D'AIGUE pour en porter bénéficiaire à VAL DURANCE FA (voir article 187, alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BOUGANDOULA Othman à compter du 23/01/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 208 : VELLERON SO / ST DIDIER PERNES – District 3 du 08/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par ST DIDIER PERNES en date du 08/01/2023 jugée irrecevable. Cette réclamation concernant un dirigeant suspendu passe obligatoirement par une réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéas 1 des règlement FFF. (Article 226 N 5 des règlement FFF).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO – ST DIDIER PERNES = 4 à 3.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 210 : FA VAL DURANCE / BC ISLE – U17 Coupe Grand Vaucluse du 08/01/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : VAL DURANCE – ISLE BC = 2 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 211 : ORANGE FC / US SERIGNAN – U14 Brassage D2/D3 du 07/01/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : ORANGE FC – SERIGNAN US = 5 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 212 : **CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 08/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CADEROUSSE US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CADEROUSSE US et de ETOILE D'AUBUNE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 213 : **VENTOUX SUD FC / AC AVIGNON – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD FC et de AVIGNON AC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 214 : **TOUR D'AIGUES / RASTEAU – U18Féminine à 8 du 07/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TOUR D'AIGUES US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 215 : **TOUR D'AIGUES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US et de VEDENE LE PONTET AC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N °216 : **VILLENEUVE FC / CAMARET AS – U14 BRASSAGE du 14/01/2023**

Vu sur la feuille et sur le rapport, l'annotation de Mme COLIN Emilie arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 76eme minute pour intervention des secours sur Arbitre assistant : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °217 : **AVIGNON OUEST FC / PIOLENC AS – District 4 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON OUEST en date du 14/01/2023 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON OUEST ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON OUEST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °218 : VISAN JS / BOLLENE FOOT – District 4 du 15/01/2023

Vu le courrier électronique du club de VISAN JS en date du 15/01/2023 qui précise :

« L'équipe de VISAN JS ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 219 : AVENIR GOULT ROUSSILLON / BOLLENE RCB – District 3 du 15/01/2023

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE RCBB en date du 15/01/2023 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE RCBB ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RCBB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 220 : MONTFAVET SC / EYRAGUES O – District 3 du 15/01/2023

Vu le courrier électronique du club de EYRAGUES O en date du 14/01/2023 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °221 : CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 15/01/2023

Vu le courrier électronique du club de ST JEAN DU GRES en date du 14/01/2023 qui précise :



« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 222 : CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 13/01/2023 qui précise :
« L'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas présente à la rencontre du 07/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °223 : CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – U18 Féminine à 8 du 14/01/2023

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 13/01/2023 qui précise :
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °224 : VEDENE LE PONTET AC / MIRABEL US – District 4 du 15/01/2023

Vu le courrier électronique du club de MIRABEL US en date du 11/01/2023 qui précise :
« L'équipe de MIRABEL US ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °225 : VEDENE LE PONTET AC / VILLENEUVE FC – U14 BRASSAGE du



07/01/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VEDENE LE PONTET AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de VEDENE LE PONTET AC et de VILLENEUVE FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N °226 : **AUTRE PROVENCE US / VENTOUX SUD FC – U12 Niveau 1 ET 2 du 07/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AUTRE PROVENCE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AUTRE PROVENCE US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende



de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N °227 : **BOLLENE RCB / MONTEUX O – U19 D1 du 07/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE RCB n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N °228 : **MONTEUX O / MONFAVET SC – U19 D1 du 14/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

